

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 206 - 2026

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ESPLANADE SITUÉE DEVANT LE 2 QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT (BATIMENT DES ANCIENS BAINS-DOUCHES) – DU VENDREDI 10 AVRIL AU LUNDI 13 AVRIL 2026.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'occuper temporairement le domaine public sur l'esplanade située devant le 2 quai Jean-Pierre Fougerat (bâtiment des anciens Bains-Douches) pour la mise en place de barnums dans le cadre du Forum job d'été et alternance organisé par le Quai le samedi 11 avril ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer le bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Du vendredi 10 avril au lundi 13 avril 2026, la Ville occupera l'esplanade située devant le 2 quai Jean-Pierre Fougerat pour la mise en place de barnums dans le cadre du Forum job d'été et alternance. Une vigilance sur l'implantation des barnums sera apportée pour maintenir la libre circulation des piétons.

Article 2 : Les services municipaux prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du site 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers habituels du site. Les services municipaux prendront toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté et pour éviter les dégradations sur l'espace public.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **01 AVR. 2026**

Axel Casenave
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **01/04/2026** au **01/06/2026**